FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION N°FranceAgriMer/MEP/2017/05 relative aux délégations de signature des agents de la direction Marchés, études et prospective

La directrice générale de FranceAgriMer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n°FranceAgriMer/MEP/2017/04 du 3 mai 2017 portant délégation de signature à certains agents de la direction Marchés, études et prospective,

DÉCIDE :

Article 1 : Direction Marchés, études et prospective

L'article 1 de la décision n°FranceAgriMer/MEP/2017/04 susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou empêchement de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice Marchés, études et prospective, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BOYER, secrétaire général de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, pour :

- les actes relevant des attributions de la Direction Marchés, études et prospective,
- les actes relatifs au fonctionnement de la Direction Marchés, études et prospective pris sur le budget national dans la limite de 150 000 €.

Article 2 : Service Analyse économique des filières

L'article 2 de la décision n°FranceAgriMer/MEP/2017/04 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MATHERAT, cheffe de l'unité Elevage, pour :

- les actes relevant des attributions de l'unité Elevage pris hors du budget national,
- les actes d'intervention relevant des attributions de l'unité Elevage pris sur le budget national dans la limite de 60 000 €.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1er juin 2017.

Fait à Montreuil, le 31 mai 2017

Christine AVELIN